

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon  
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux à NEUVILLE-SUR-AIN**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-1, L.512-6-1, R 512-39-1 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760-2 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2020, suite à l'inspection du 18 février 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2020 transmettant à la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon copie de son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de réponse de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon du 3 juillet 2020 reçu le 9 juillet 2020 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a stocké et continue de stocker des déchets non dangereux sur des terrains lui appartenant sur la commune de Neuville-sur-Ain, au lieu-dit Résignel, parcelles cadastrée n° A 1083, A 1090 et 1097 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce site revient à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposée pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur ce site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autorisation d'installation de stockage de déchets, la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon n'est pas autorisée à réaliser le stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter la poursuite du stockage et des mouvements de déchets et donc de suspendre, en application de l'article L 171-7 susvisé, l'apport et le stockage de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 – Régularisation des installations de stockage de déchets inertes :**

La communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à JUJURIEUX 01640, est mise en demeure de régulariser, la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de NEUVILLE-SUR-AIN au lieu-dit « Resignel » sur les parcelles cadastrées A 1083, A 1090 et A 1097.

En vue de la régularisation de sa situation, la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est mise en demeure de déposer à la préfecture de l'Ain, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation répondant aux dispositions des articles L 512-1 et L 512-5 du code de l'environnement ,
- soit une déclaration de cessation d'activité ainsi qu'un mémoire de remise en état, établis conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

La remise en état prévoira l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé. L'exploitant joindra dans le mémoire de remise en état, les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans le respect des dispositions précédentes.

L'exploitant fera connaître au préfet laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 –Suspension de l'exploitation du stockage**

L'exploitation des installations de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative.

## **Article 3 – Mesure conservatoire**

La communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la fermeture du site, et respectera les dispositions de l'article L 171-9 du code de l'environnement.

## **Article 4**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression ou la cessation des activités.

## **Article 5**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter, enregistrement ou déclaration et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée.

## **Article 6**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NEUVILLE-SUR-AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon – Place de l'hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Gex et Nantua,

- au maire de NEUVILLE-SUR-AIN pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

signé : Arnaud GUYADER